



Loi fédérale sur l'amélioration de l'aide au recouvrement national des créances d'entretien en droit de la famille

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 122, al. 1, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête :

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération³

Art. 15, al. 3, let. o

³ Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements par le biais du système informatisé :

- o. les offices cantonaux désignés aux art. 131, al. 1, et 290 du code civil, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. o.

RS

¹ RS **101**

² FF ...

³ RS **361**

2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴

Art. 50a, al. 1, let. e, ch. 9

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG⁵ :

- e. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée :
 - 9. aux offices spécialisés désignés par le droit cantonal en vertu des art. 131, al. 1, et 290 du code civil (CC)⁶, lorsque ces données sont nécessaires pour recouvrer des contributions d'entretien impayées ou pour obtenir des sûretés garantissant les contributions d'entretien futures ;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 831.10

⁵ RS 830.1

⁶ RS 210